

Cahier de doléances du Tiers État de Forceville (Somme)

Mémoire des plaintes et doléances et demandes, que les habitans du village de Forceville estiment devoir être présentées à l'assemblée du bailliage d'Amiens, qui doit estre tenue le vingt-trois mars présent mois, pour y procéder à l'élection des députés du bailliage aux États Généraux du Royaume, convoqué à Versailles pour le vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, à la rédaction des cahiers du dit bailliage, qui doit être faite à la dite assemblée.

Les dits habitans, corps et communauté du dit Forceville, donnent pouvoir à leurs députés de représenter que, sous le poid des impositions de tout genre, qui se sont accrus et s'accroissent journellement sur eux, au point d'éprouver la plus grande misère, et de ne pouvoir survenir aux dépenses utiles, et même nécessaires, pour soutenir l'agriculture, et pour empêcher sa dégradation, que le grand nombre des privilégiés, qui journellement augmentent et s'accroissent, font refluer sur le tiers état, principalement sur les laboureurs et habitans de la campagne, la partie des impôts les plus accablans, de sorte que, si on y apporte un remède prompt, l'agriculture est menacée d'être abandonnée ; de là suivroit la ruine des privilégiés, non privilégiés et de l'État ; qu'attendu que les impôts et charges publiques ont pour objet la conservation générale de l'État et le bien des différens ordres dont il est composé, tous privilèges pécuniaires soient et demeurent abrogés et supprimés.

Que tous impôts et charges publiques, tels que taille, la capitation et autres objets qui en sont accessoires et compris dans le second brevet de la taille, l'imposition qui a pour objet l'établissement et l'entretiens des chemins, le droit de franc-fief, les difficultés sans nombre, les frais et vexations qui accompagnent la perception, la levée de la milice par la voye du sort, qui, outre la dépense qu'elle occasionne, offense les sentiments et donne atteinte à la liberté, les logemens de gens de guerre, les transports de leurs équipages, l'établissement et l'entretien des casernes, et tout ce qui a rapport à la partie militaire, et qui, jusqu'à présent, a été à la seule charge du tiers état, quoy qu'occasionné par la conversion générale et commune des différens ordres, soient tous, ainsy que la dénomination de taille et corvée, abolis et supprimés à toujours.

Que tous les impôts et charges publiques, dont la suppression est demandée par l'article précédent, soient suppléés par une imposition commune à tous les ordres, réparti sur tous les individus de chacuns d'eux, à raison de leurs propriétés.

Que, pour éviter bien des difficultés, beaucoup d'inimitiés et en même temps une infinité de procès entre les paroissiens et leur curé ou leur vicaire au sujet des dimes et oblations qu'ils nomment casuel, il soit fixé des portions congrues, honnêtes et suffisantes pour la subsistance et l'entretien de chaque curé ou vicaire à raison de leur place ; lesquelles portions congrues peuvent être prises sur les gros décimateur qui jouissent des biens ecclésiastiques sans en supporter les charges, ce qui produira encore beaucoup de soulagement au tiers états, qui est obligé de contribuer à la subsistance des vicaires de nécessité et à l'honnête entretien de leur prêtre, à raison de ses facultés mobilières.

Que l'humanité et la religion demandent qu'il soit établie dans toutes les églises où se fait l'office paroissiale, il y soit établie sans frais des fonts baptismaux et des cimetières aux dépens des gros décimateur, sans blesser en aucune manière leurs droits et privilèges. Qu'il soit statuée une somme raisonnable pour les pauvres des endroits dont ils sont les gros décimateurs.

Que, pour épargner l'ordre, les frais imenses de l'administration actuelle, réformer les abus, opérer les changement utiles d'après les moyens et les ressource particulière de chaque province, il y soit étably des états provinciaux qui en auront l'administration.

Qu'il soit statué sur le temps que doit durer une procédure et qu'on en diminue les pièces d'écriture.

Qu'il ne soit levé à l'avenir aucun impôt, ni fait aucun emprun, sans le consentement des États Généraux.

Qu'il soit statué sur leurs retour périodique, pour résoudre les difficultés qui pourraient naître d'après ce qu'ils auront statué et réformer les abus qui, insensiblement, pourroient s'introduire dans l'administration.

Fait et arrêté à Forceville, le vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, eu l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté et l'élection de ses députés.